

Paris, le 10 février 2021
N° 2021-02 /INSERM/FSD

NOTE

à

Destinataires *in fine*

Affaire suivi par :

Jean-Claude Sarron
Médecin chef des services
Fonctionnaire de sécurité de défense

Béatrice Bie
Etienne Pelletier

Objet : CONSIGNES SANITAIRES – FEVR. 2021 (COVID-19)

Références :

- 1/ Note N° 2020-11 /INSERM/FSD du 7 mai 2020
Protocole national pour assurer la santé et la sécurité au travail des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 (29/01/2021)
- 2/ Circulaire 1^{er} ministre du 5 février 2021 relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'Etat.
- 3/ Note N° 2021-01/INSERM/FSD déplacements et missions

Annexes :

- 1/ Note « Consignes générales de prévention » mise à jour
- 2/ Fiche « Quel masque, Quelle situation » (FR/UK)
- 3/ Affiche « Recommandation pour le port de masques »
- 4/ Fiche synthétique masques chirurgicaux et barrières (FR/UK)
- 5/ Conduite à tenir Covid-19 (FR/UK)
- 6/ Note gestion des espaces de convivialité

Face à l'arrivée de nouveaux variants du virus Sars-Cov-2 aux caractéristiques infectieuses sensiblement différentes de la souche déjà présente sur le territoire national, le Haut Conseil de Santé Publique a émis en janvier 2021 plusieurs avis visant à redéfinir les consignes sanitaires de lutte contre la transmission de la Covid-19.

Tenant compte des documents officiels cités en références, plusieurs documents du Plan de reprise d'activité Inserm du 7 mai 2020 ont été actualisés afin de tenir compte de l'évolution des recommandations ministérielles, notamment la note technique « Consignes générales de prévention ». En parallèle, les documents en lien avec la Covid-19 édités par les bureaux de coordination de la prévention des risques et de de la médecine de prévention ont également été actualisés.

L'ensemble de ces documents vous sont diffusés en annexe.

Les principales modifications apportées par rapport aux consignes d'octobre 2020 sont les suivantes :

- le télétravail est renforcé pour les fonctions qui peuvent être exercées à distance et une organisation permettant de réduire au maximum le temps de présence sur site pour réaliser les activités qui le nécessitent doit être mise en place ;
- seuls sont autorisés sur le lieu de travail les masques de type chirurgical ou bien les masques en tissu de catégorie 1 (avec logo obligatoire) ;
- avec port du masque, la distance entre 2 personnes doit être maintenue à au moins 1 mètre. Sans masque – situation exceptionnelle sur le lieu de travail – la distance est portée à au moins 2 mètres ;
- la durée d'isolement d'une personne symptomatique ou cas contact à risque est au minimum de 7 jours. Toutefois, si son test PCR révèle la présence d'un variant, elle peut être invitée par l'ARS à effectuer un isolement de 10 jours avec PCR négative obligatoire avant la reprise d'activité ;
- les réunions et formations en présentiel doivent rester l'exception. Les réunions sont limitées à 6 participants. Les formations en présentiel font l'objet de nouveaux ajustements logistiques ;
- de nouvelles contraintes s'appliquent aux espaces de déjeuner et de convivialité telles que la distance portée à 2 mètres et la limitation des tables à 4 personnes.

Hormis les annexes 1 et 4 liées au Plan de Reprise d'Activité, les autres documents seront mis en ligne sur l'intranet de l'Inserm, rubrique Santé et Sécurité au Travail.

MCS® Jean-Claude Sarron
Fonctionnaire de sécurité de défense



Destinataires :

DR Bordeaux
DR Lille
DR Lyon
DR Marseille
DR Montpellier
DR Nantes
DR Paris 6
DR Paris 75
DR Paris 11
DR Paris ADS
DR Strasbourg
DR Toulouse
ADS

Copie :

C. Giry
H. Brahmi
B. Bie
E. Pelletier
B. Rault